

### 1.3. Conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage

#### **Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction de locaux techniques et administratifs pour les services d'eau potable et d'assainissement de la Communauté de Communes du Genevois**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code de la commande publique ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment les compétences eau et assainissement ;*

*Vu la délibération n° 20200708\_cc\_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € H.T., prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois souhaite réaliser un bâtiment technique et administratif pour héberger les services liés aux compétences eau et assainissement ;
- Que la Communauté de Communes du Genevois souhaite obtenir l'accompagnement d'un mandataire pour la réalisation de ce projet ;
- Qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 25 mars 2024 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes du Genevois et au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), avec mise en ligne du dossier de consultation des entreprises ;
- Que la date limite de remise des offres était fixée au 19 avril 2024 à 13h00 ;
- Que 4 plis ont été réceptionnés dans les délais ;
- Qu'une analyse approfondie des offres a été conduite par le Service Bâtiment de la Communauté de Communes du Genevois, conformément aux critères de jugement des offres fixés dans le règlement de la consultation ;
- Qu'au vu des résultats de cette analyse et du classement en résultant, l'offre déposée par la société AMOME Conseils est définie comme économiquement la plus avantageuse pour répondre à cette consultation ;

#### DECIDE

**Article 1 : de retenir** l'offre de la société AMOME Conseils, économiquement la plus avantageuse, pour une rémunération provisoire estimée à 89 175,00 € H.T. (pour un montant d'opération de 3 382 000,00 € H.T.) avec un taux de rémunération à 2,6367534 %.

**Article 2 : de rappeler** que les crédits sont inscrits respectivement aux budgets annexe Régie eau et annexe Régie assainissement – exercice 2024 – chapitre 23 - immobilisations en cours

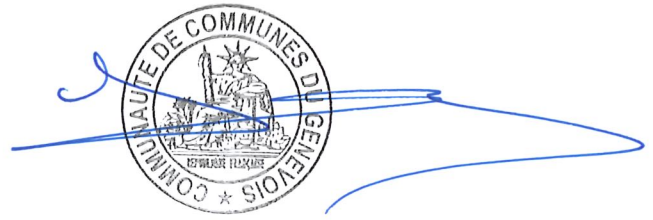
**Article 3 : de signer** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et toutes pièces annexes.

**Article 4 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 21 mai 2024

Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :  
télétransmise en Préfecture le 21/05/2024  
et publiée électroniquement le 21/05/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.